



Département du Vaucluse
Commune de Jonquerettes

DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 03/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 13
Nombre de suffrages : 16

Date de la convocation
29/08/2025

Délibération 44-2025

**Objet Modification
règlement intérieur –
Compte personnel de
formation**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois septembre l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel BELLEGARDE

Etaient présents :

M BELLEGARDE Daniel, Mme ANCEY Dominique, M. CAIRON Yves, M. LECUYER Daniel, M. Marc MUSCAT, M. Jean-Marie POUWELS, Mme Sandrine GAS, M. Gilbert CHAZAL, M. Dominique MAIRE, M. Patrick POUDEVIGNE, M. Annick GAT Valérie RUBEUX Natacha BENALI

Procuration(s) :

Brigitte NEF donne pouvoir à Dominique ANCEY, Lydia ZIADE donne pouvoir à Dominique MAIRE, Marie VITALI donne pouvoir à Gilbert CHAZAL

Etai(ent) absent(s) :

Pascale VERHNES, Lydie AMEVET, Patrice RUBEUX,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M ; Gilbert CHAZAL

Vu Le Code Général de la Fonction publique;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/06/2025

Considérant que l'article L422-4 DU CGFP, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée:

Envoyé en préfecture le 08/09/2025

Reçu en préfecture le 08/09/2025

Publié le

ID : 084-218400554-20250903-DEL442025-DE

03/09/2025

MAIRIE DE JONQUERETTES
Numéro interne de l'acte : 44-2025

Délibération 44-2025

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants:

- Prise en charge des frais pédagogiques:
 - plafond par action de formation : 50% frais pédagogiques avec un maximum de 1500 euros -
 - Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations:
 - pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements (péage, essence, frais de parking, repas), et des frais d'hébergement
- L'agent devra utiliser son véhicule personnel.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- ✓ présentation de son projet d'évolution professionnelle
- ✓ programme et nature de la formation visée
- ✓ organisme de formation sollicité
- ✓ nombre d'heures requises
- ✓ calendrier de la formation
- ✓ coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites:

- -du 1^{er} novembre N-1 au 31 janvier N

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale, la Direction générale et le supérieur hiérarchique de l'agent

Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- ✓ Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- ✓ Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- ✓ Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (ART L422-4 du CGFP).

Critères de priorité

1. -La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
2. -L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation
3. -Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
4. -Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
5. -Nombre de formations déjà suivies par l'agent
6. -Ancienneté au poste

7. -Calendrier
8. -Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil municipal, après ouï Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant à prendre tout acte et de réaliser toute formalité nécessaire à l'application de cette décision
- **DIT** que cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Gilbert CHAZAL



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Daniel BELLEGARDE



Le Maire

Certifie exécutoire la présente délibération Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, ou d'un recours gracieux devant la commune conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte